

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 mars 2010, fixant le modèle du formulaire d'opposition à la contravention de dépassement, de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus et de moins de cinquante kilomètres à l'heure, établie au moyen du radar automatique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009, en ses articles 101 (bis) et 101 (ter) et 101 (quater),

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions au code de la route et à ses textes d'application.

Arrête :

Article premier - Le modèle du formulaire d'opposition relative à la contravention de dépassement de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus et de moins de cinquante kilomètres à l'heure établie au moyen du radar automatique, joint à l'avis de contravention est défini conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le modèle du formulaire d'opposition est publié uniquement en langue arabe.